



Tribunal pénal international pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda

15-11-2000

Félicité Talon Ahouandogbo

LA CHAMBRE D'APPEL

*Signature*

Composée comme suit :

M. le Juge Claude JORDA, Président  
M. le Juge Lal Chand VOHRAH  
M. le Juge Mohamed SHAHABUDDEEN  
M. le Juge Rafael NIETO-NAVIA  
M. le Juge Fausto POCAR

Assistée de :

M. Agwu U. OKALI

ICTR-97-34.A

Arrêt rendu le :

13 novembre 2000

16 NOVEMBER 2000

Gratien KABILIGI  
(L'Appelant)

(683/H - 681/H)

*c/*  
LE PROCUREUR  
(L'Intimé)

Affaire No. ICTR-97-34-A

ARRET  
SUR L'APPEL INTERLOCUTOIRE DE LA DECISION DU 13 AVRIL  
2000 DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

JUDICIAL RECORDS  
RESEARCH ARCHIVES  
2000 NOV 15 A 10 16

Les Conseils de Gratien KABILIGI :

M. Jean Yaovi DEGLI

Le Bureau du Procureur :

M. Frédéric OSSOGO  
M. David SPENCER

ICTR Appeals Chamber
Date: 14/Nov/2000
Action:
Copied To: All Judges, Parties, Judicial Archives, ALDS, MD, <i>P. H. J. T. B.</i>

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (« la Chambre d'appel » et « le Tribunal » respectivement) ;

**SAISIE** d'un Acte d'appel déposé le 14 avril 2000 (« l'appel ») par Gratien Kabiligi (« l'appelant ») contre la décision rendue le 13 avril 2000 par la Chambre de première instance III sur les requêtes en exception d'incompétence du Tribunal et de nullité *ab initio* de l'acte d'accusation, déposées par Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze (« la Décision contestée ») ;

**VU** que la Décision contestée a rejeté la « Requête en extrême urgence en exception d'incompétence » déposée le 29 novembre 1999 ;

**VU** que l'appelant invoque les motifs suivants :

(a) incompétence du Tribunal en vertu de l'article 7 du Statut du Tribunal (« le Statut ») relatif à la compétence *ratione temporis* ;

(b) incompétence du Tribunal en vertu de l'article 5 du Statut relatif à la compétence *ratione personae* ;

(c) incompétence du Tribunal fondée sur la nullité de la procédure préalable au procès; et

(d) caractère irrégulier de la procédure de mise en accusation tenant à :

1. l'incompétence du Tribunal fondée sur la non-confirmation des nouveaux chefs d'accusation, et
2. l'incompétence du Tribunal fondée sur l'existence de deux actes d'accusation ;

**VU** le « Mémoire du Procureur en réponse à l'acte et au mémoire d'appel de la Défense relatif à la décision rendue le 13 avril 2000 par la troisième Chambre de première instance du TPIR », déposé le 8 juin 2000 (« Réponse du Procureur à l'appel ») ;

VU que dans son acte d'appel, l'appelant demande un report de délais suite à la disponibilité de la version française de la décision de la Chambre de première instance afin qu'il puisse présenter un mémoire additionnel dans la mesure où la Décision contestée n'était disponible qu'en anglais ; que lui même et son avocat ont comme langue de travail le français ; qu'en conséquence, ses droits fondamentaux ont été violés ; et que pour ces motifs un report de délais se justifie ;

**CONSIDERANT** que l'article 72 E) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose qu'un acte d'appel d'une décision interlocutoire de rejet d'une exception d'incompétence doit être déposé dans les sept jours à compter de la date de la décision contestée ;

**CONSIDERANT** que la Chambre d'appel a accepté que la partie adverse puisse déposer une réponse à l'acte d'appel déposé par l'appelant et que dans ce cas, l'appelant peut ensuite déposer une réplique aux questions soulevées dans ladite réponse ;<sup>1</sup>

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 116 du Règlement, la Chambre d'appel peut faire droit à une demande de report des délais si elle la considère justifiée ;

**CONSIDERANT** que l'article 108 B) du Règlement dispose que pour l'appel d'une décision interlocutoire ayant rejeté une exception d'incompétence, le délai de sept jours pour le dépôt d'un acte d'appel court à compter de la réception de la décision en français ou en anglais, quelle que soit la version obtenue la première, que cependant, si l'aptitude de l'accusé à répondre et à se défendre correctement dépend de la disponibilité de la décision dans une langue officielle autre que celle à laquelle elle a été rendue, cette circonstance doit être retenue comme une justification dans l'examen d'une demande tendant à la prolongation des délais au titre de l'article 116 du Règlement ;

**CONSIDERANT** que, contrairement aux conclusions de l'appelant, son conseil principal a fait savoir au Greffe que l'anglais constitue une de ses langues de travail et qu'en outre, il avait auparavant présenté des écritures en anglais ;

---

<sup>1</sup> Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal, 29 septembre 2000. Bien que la Directive ne trouve pas application dans la présente affaire, elle reflète la pratique généralement établie au TPIR.

**CONSIDERANT** que les détails relevés dans l'acte d'appel constituent, pour la Chambre d'appel, la preuve que le conseil principal de l'appelant a suffisamment bien compris la Décision contestée pour pouvoir en expliquer la teneur à l'appelant et prendre des instructions de ce dernier, ce qui lui a permis ainsi de répondre à tous les points et déposer l'appel ;

**CONSIDERANT** que l'article 117 A) du Règlement dispose que les appels des décisions interlocutoires ayant rejeté une exception d'incompétence font l'objet d'une procédure simplifiée, sans qu'il soit nécessaire de déposer un mémoire ou de présenter un argument oral ;

**ESTIMANT** que dans ces conditions l'appelant n'a pas apporté une justification pour obtenir un report de délais pour déposer un mémoire additionnel ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la Chambre d'appel s'en tiendra à l'examen des arguments soulevés dans l'acte d'appel et dans la Réponse du Procureur à l'appel ;

**VU** que le motif d'appel invoqué en vertu de l'article 7 du Statut, à savoir l'incompétence *ratione temporis* du Tribunal, est fondé sur l'affirmation que plusieurs actes ou allégations de fait mentionnés dans l'acte d'accusation modifié ont eu lieu avant le 1er janvier 1994 et que, par ailleurs, l'entente n'est pas une infraction continue qui est constituée dès lors qu'intervient un accord ;

**CONSIDERANT** que la question de la compétence *ratione temporis* du Tribunal a été examinée dans la «Décision sur les appels interlocutoires» datée du 5 septembre 2000 dans l'affaire *Ngeze et Nahimana c. le Procureur*, arrêt dans lequel la présente Chambre a conclu qu'un acte d'accusation ne peut imputer à un accusé une infraction commise avant le 1er janvier 1994, mais que, par contre, un acte d'accusation peut, à titre introductif, se référer à des infractions et des faits qui seraient survenus avant 1994 ;

**VU** que la Chambre d'appel admet que l'appelant ne peut être déclaré coupable que pour des crimes commis en 1994 et que toute référence, dans les paragraphes contestés<sup>2</sup> de

<sup>2</sup> L'appelant déclare que les paragraphes contestés sont les paragraphes 5.2, 5.5, 5.15, 5.21, 5.23, 5.28 et 6.29. L'Appel, par. 82.

685/H

l'acte d'accusation modifié, à des allégations relatives à des faits antérieurs à cette date n'est faite que dans le seul but d'apporter des éclaircissements ;

**ESTIMANT** dès lors que lesdits paragraphes de l'acte d'accusation modifié relèvent de la compétence *ratione temporis* du Tribunal ;

**ATTENDU** que le motif d'appel invoqué par l'appelant relatif à la compétence *ratione personae* en vertu de l'article 5 du Statut est fondé sur l'allégation que l'acte d'accusation modifié l'inculpe en sa qualité de membre des Forces armées rwandaises (« FAR ») et que, si tel est le cas, ces accusations concernent plutôt les FAR et non l'appelant ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 du Statut donne au Tribunal compétence sur les personnes physiques, et que l'article 47 C) du Règlement dispose que l'acte d'accusation « indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification qu'ils revêtent » ;

**ESTIMANT** que l'acte d'accusation modifié inculpe dûment l'appelant en tant que personne physique, et que les références aux FAR, dont l'appelant était membre, se justifient dans ce contexte ;

**VU** que le motif d'appel invoqué par l'appelant relativement à la nullité de la procédure préalable au procès en vertu des articles 17, 18 et 19 du Statut et des articles 40 et 40 bis du Règlement est fondé sur le raisonnement que :

- 1) Il a été placé en détention préventive pendant plus de vingt jours et n'a reçu notification d'un acte d'accusation qu'après le soixante-neuvième jour, en violation de l'article 40 D) du Règlement; la Chambre d'appel n'a pas encore statué au fond sur l'appel qu'il a interjeté de la décision du 4 novembre 1999 rendue par la Chambre de première instance II sur cette question ; et qui plus est, la décision de la Chambre de première instance III qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant comme étant sans

684/H

rapport avec la question de la compétence, est entachée d'erreur en vertu de l'arrêt rendue dans l'affaire *Barayagwiza*<sup>3</sup> ;

- 2) La requête déposée par l'appelant le 25 septembre 1997 en dénonciation de ces violations n'a été rejetée que le 4 novembre 1999 ; et
- 3) Le raisonnement de la Chambre de première instance III, qui a donné lieu au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant, parce que la Chambre de première instance II avait déjà statué sur cette question, est entachée d'erreur car les Chambres ont été saisies de requêtes différentes les unes des autres notamment quant au fond ;

VU que le point 1 concernant la détention de l'appelant en tant que suspect et le retard mis à lui signifier l'acte d'accusation avaient été tranchés par la Chambre de première instance II le 4 novembre 1999, que l'appelant avait, par la suite, interjeté appel de la décision, et que l'appel avait été rejeté par la Chambre d'appel le 2 juin 2000 au motif que la requête qui s'y rapporte avait été déposée avant la période prévue à l'article 72 du Règlement pour le dépôt des exceptions préjudiciales et avant la confirmation de l'acte d'accusation, ce qui exclut, par conséquent, le droit d'appel en vertu de l'article 72 D) du Règlement ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que la requête rejetée par la Décision contestée avait été déposée dans les délais légaux prévus pour le dépôt des exceptions préjudiciales en vertu de l'article 72 du Règlement, et qu'une contestation de la légalité de la détention soulève la question de la compétence *ratione personae*, permettant l'exercice d'un droit d'appel<sup>4</sup> au fond ;

VU que l'appelant a été arrêté suite à la demande du Procureur aux autorités kenyanes en vertu de l'article 40 du Règlement ;

VU que le 16 juillet 1997, à la demande du Procureur, le juge Laity Kama a rendu une ordonnance aux fins de transfert et de détention provisoire de l'appelant conformément à l'article 40bis du Règlement ; que le 14 août 1997, suite à une requête du Procureur, une

<sup>3</sup> L'appelant déclare que dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a déclaré la procédure nulle et non avenue et a ordonné la remise en liberté de l'accusé sur la base d'une exception d'incompétence. (Appel, par. 49 et 59).

683/H

ordonnance en prolongation de la détention provisoire de l'appelant avait été rendue par le juge Kama conformément à l'article 40bis F) du Règlement pour une période supplémentaire de trente jours à compter du 18 août 1997 ; et que le 16 septembre 1997, à la demande du Procureur, le juge Kama avait ordonné, en application de l'article 40bis G) du Règlement, la prolongation à nouveau de la détention de l'appelant pour une durée de trente jours à compter du 17 septembre 1997 jusqu'au 16 octobre 1997 ;

**VU** que l'acte d'accusation contre l'appelant a été confirmé par le juge Aspegren le 15 octobre 1997, soit la veille de la date d'expiration de la période de détention provisoire finale de l'accusé ;

**CONSIDERANT** que, suite à son arrestation, l'appelant avait été transféré en application de l'article 40 bis du Règlement, et non conformément à l'article 40, ce qui exclut toute application de l'article 40 D) du Règlement en l'espèce ;

**CONSIDERANT** que la durée de détention de l'appelant avant la notification de l'acte d'accusation a, en conséquence, été calculée sur la base des dispositions de l'article 40bis du Règlement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 40bis B) du Règlement, l'une des conditions qui doivent être remplies pour qu'un juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect est la demande d'arrestation et de détention provisoire du suspect adressée par le Procureur à un Etat conformément à l'article 40 du Règlement ; qu'aux termes de l'article 40bis C) du Règlement, la détention provisoire du suspect peut être ordonnée pour une période qui ne saurait être supérieure à trente jours à compter du lendemain du transfert du suspect au quartier pénitentiaire du Tribunal ; qu'en vertu de l'article 40bis F) du Règlement, le juge peut, à la demande du Procureur, décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours ; qu'en vertu de l'article 40bis G) du Règlement, au terme de cette prolongation, à la demande du Procureur, le juge peut prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait dépasser trente jours ; et qu'en vertu de l'article 40bis H) la durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-dix jours ;

---

<sup>4</sup> *Barayagwiza c. le Procureur*, Décision et ordonnance portant délais de dépôt, 5 février 1999.

682/H

**ESTIMANT** dès lors que la détention de l'appelant et la notification de l'acte d'accusation ont été faites conformément aux dispositions de l'article 40bis du Règlement ;

**CONSIDERANT** que les décisions interlocutoires rendues par une Chambre de première instance ne sont pas susceptibles de recours, sauf lorsque la Chambre a rejeté une exception d'incompétence soulevée à titre d'exception préjudicelle en vertu de l'article 72 du Règlement, auquel cas l'appel est de droit en vertu de l'article 72 D) du Règlement ;

**ESTIMANT** que les points 2 et 3 du motif d'appel de l'appelant fondés sur la nullité de la procédure préalable au procès ne sont pas du domaine de l'article 72 D) du Règlement ;

**VU** que le motif d'appel de l'appelant relatif au caractère irrégulier de la procédure de mise en accusation est fondé sur des allégations selon lesquelles les nouveaux chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation modifié du 13 août 1999 n'ont pas été confirmés conformément à l'article 18 du Statut et à l'article 47 du Règlement ; qu'en conséquence, l'appelant n'avait jamais acquis le statut d'accusé au regard de ces nouveaux chefs d'accusation ; que du fait de cette irrégularité alléguée de l'acte d'accusation du 13 août 1999, le Procureur a demandé en vain une jonction des instances ; et que les droits de l'accusé ont été violés parce que le TPIR n'avait pas pris en compte les éléments de preuve présentés à l'appui des nouveaux chefs d'accusation et a empêché l'appelant d'avoir accès à ces moyens de preuve et de les discuter ;

**VU EN OUTRE** que ce motif d'appel est fondé sur les allégations selon lesquelles, du fait qu'aucun document officiel du Procureur n'ayant été présenté pour retirer l'acte d'accusation initial, celui-ci était toujours en vigueur ; que le Tribunal ne peut être saisi de deux actes d'accusation distincts ; que le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur une quelconque procédure engagée sur la base du nouvel acte d'accusation ; qu'en déclarant que le Tribunal n'est saisi que d'un seul acte d'accusation, la Chambre de première instance n'a pas donné de base légale à sa décision ; et qu'il doit être demandé en conséquence au Procureur de retirer un des actes d'accusation ;

**RAPPELANT** à nouveau que les décisions interlocutoires rendues par une Chambre de

6811H

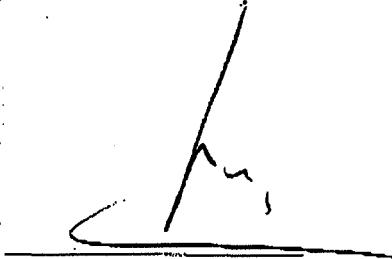
première instance ne sont pas susceptibles de recours, sauf lorsque la Chambre a rejeté une exception d'incompétence soulevée à titre d'exception préjudiciale en vertu de l'article 72 du Règlement, auquel cas l'appel est de droit en vertu de l'article 72 D) du Règlement ;

**ESTIMANT** dès lors que le motif d'appel de l'appelant relatif au caractère irrégulier de la procédure de mise en accusation n'est pas du domaine de l'article 72 du Règlement;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** l'appel.

Fait en anglais et en français, le texte en français faisant foi.



Claude Jorda,  
Président de la Chambre

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 13 novembre 2000

**[Sceau du Tribunal]**

